

DEMANDE D'INFORMATIONS MEDICALES D'UN PATIENT DÉCÉDÉ



Vous souhaitez obtenir des informations médicales concernant une personne décédée dont vous êtes l'ayant droit, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Merci de compléter ce questionnaire et de le retourner, accompagné des justificatifs demandés au :

Dr F. JOUBERT

**Département d'Information Médicale
BP 30039 – 95 Bd Pinel – 69678 BRON CEDEX**

SecretariatDIM@ch-le-vinatier.fr

☎ : 04.37.91.54.40 📠 : 04.37.91.54.35

IDENTITÉ DU DEMANDEUR :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Numéro de téléphone :

Adresse :

.....

Email :

Lien avec le patient décédé :

IDENTITÉ DU PATIENT DÉCÉDÉ CONCERNÉ PAR LA DEMANDE :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Date et lieu du décès :

JUSTIFICATIFS :

Obligatoires, voir au verso pour connaître les pièces à fournir en fonction de votre situation.

Veillez préciser le motif de votre demande de communication d'informations médicales :

Connaître les causes du décès

Défendre la mémoire du défunt, précisez (obligatoire) :

.....

.....

.....

Faire valoir un de vos droits, précisez (obligatoire) :

.....

.....

.....

Modalités de remise des informations médicales :

Envoi à mon domicile par lettre recommandée avec accusé de réception (**par défaut**)

Envoi au cabinet du médecin de mon choix par lettre recommandée avec accusé de réception :

Docteur :

Adresse :

Remise sur place à l'hôpital (sur rdv au DIM en appelant le 04-37-91-54-40)

Attention : Nos locaux ne disposent pas d'un ascenseur. Merci de nous prévenir si vous avez des difficultés de locomotion.

Par la présente, je sollicite la communication des informations médicales ci-dessous, et m'engage à payer, le cas échéant, les frais d'acheminement et de copie (0,18 euro/page).

Date : ... / ... /

Signature :

NOTE EXPLICATIVE :

Justificatifs permettant l'accès au dossier médical du patient décédé :

Pour tous : joindre la copie recto-verso de votre pièce d'identité + l'acte de décès et, selon le cas :

- Pour le conjoint survivant et les enfants du défunt : une copie de toutes les pages du livret de famille (l'utilisation d'un livret de famille falsifié ou non mis à jour peut entraîner des poursuites pénales et la condamnation à une amende de 1500€, ou 3000€ en cas de récidive) ou une copie de l'acte de naissance avec filiation du demandeur (acte de naissance de moins de trois mois ou postérieur à la date du décès pour le conjoint survivant) ;
- Pour les autres ayants droit (héritiers du patient décédé) : une copie de l'acte de notoriété (rédigé par un notaire à titre onéreux) ;
- Pour le partenaire lié par un pacte civil de solidarité : une copie de l'acte de naissance du demandeur de moins de 3 mois ou postérieur à la date du décès ;
- Pour le concubin : tout justificatif prouvant le concubinage (l'article 515-8 du code civil définit le concubinage comme étant "*une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple*"). La preuve de la qualité de concubin peut ainsi être apportée par la production des pièces suivantes : certificat de concubinage (remis en mairie), déclaration sur l'honneur signée par les 2 concubins avant le décès, bail commun, factures aux deux noms, courriers, photographies, témoignages écrits, etc. Les justificatifs transmis doivent permettre d'attester de la vie commune, de sa stabilité, de son caractère notoire et de la mise en commun même partielle de moyens matériels au moment du décès. Saisie d'une demande sur ce fondement, il revient à l'établissement d'apprécier la nécessité d'éventuelles pièces complémentaires (*Conseil CADA n° 20160797 du 14 avril 2016*).

Principe de non opposition :

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que des informations médicales concernant une personne décédée soient délivrées sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès (*Article L1110-4 du Code de la santé publique*).

Motif de la demande (*Article L1110-4 du Code de la santé publique*) :

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits. "Le demandeur doit préciser les circonstances qui le conduisent à défendre la mémoire du défunt ou la nature des droits qu'il souhaite faire valoir, afin de permettre à l'équipe médicale d'identifier le ou les documents nécessaires à la poursuite de l'objectif correspondant" (*Avis CADA n° 20135291 du 30 janvier 2014*). Toute demande motivée par un autre motif ne pourra être honorée.

Le droit d'accès des héritiers est limité aux informations nécessaires au(x) but(s) recherché(s). La communication de la totalité du dossier n'est pas de droit (*Conseil d'État, 1ère et 6ème sous-sections réunies, 26/09/2005, 270234, publié au recueil Lebon*).

Respect du secret médical :

L'accès à des informations médicales d'un patient décédé implique l'accès à des informations strictement personnelles sur l'état de santé de celui-ci. A ce titre, vous êtes tenu de respecter la confidentialité des informations de santé communiquées.

La communication des informations médicales est payante et reste à votre charge (*Article L1111-7 du Code de la santé publique*) :

Pour assurer le respect de la confidentialité, la transmission des éléments médicaux ne peut être faite par mail ou par fax.